

ALPES MARITIMES
COMMUNE DE DRAP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°075/2022

OBJET : Service RESSOURCES HUMAINES : Règlement d'usage du Compte d'Epargne Temps.

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de septembre à 10 heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 9 septembre 2022.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Sophie ESPOSITO / Philippe MINEUR / Jean-Christophe CENAZANDOTTI / Catherine DINI / Christine DECORDIER / Bouabdallah LAFTAS / Xavier JARJANETTE / Martine DUNOYER DESEGONZAC / Michaël TRUCCHI / Jean QUENCEZ / Sabrina DIVRY / Françoise DAMILANO / Maëva THOMMERET

ABSENTS REPRESENTES : DIGANI Serge par Philippe MINEUR, Thierry VISSIAN par Romain BIANCHI, Vanessa BEAUJAUD par Robert NARDELLI, Nathalie DIGANI par Alexandra RUSSO, Jean-Pierre MONTCOUQUIOL par Catherine DINI, Kathy NICOLAS par Jean QUENCEZ, Véronique MINISCLOUX par Maëva THOMMERET

ABSENTS : Gracienne DODAIN, Sandrine GUGLIELMINO, Philippe JANIN, Stephen VIALE

Secrétaire de séance : Sabrina DIVRY

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

Vu la délibération du 27 juin 2014 relative au Compte Epargne Temps dans la Collectivité

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 31 août 2022

Considérant qu'il convient d'établir un règlement sur le fonctionnement du Compte Epargne Temps

Le Compte Epargne Temps (CET) a été mis en place dans la Collectivité par délibération en date du 27 juin 2014.

Il convient de rappeler les règles de fonctionnement à savoir :

Bénéficiaires

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- être employé de manière continue,
- avoir accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif du CET :

- les professeurs d'enseignement artistique, assistants spécialisés et assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé,
- les assistantes maternelles.

Ouverture du compte épargne temps

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit.

L'agent adresse au service Ressources Humaines, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le formulaire d'ouverture et/ou d'alimentation du CET.

Modalités d'utilisation

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code Général de la Fonction Publique.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions que les Congés Annuels.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

Modalités de maintien

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite (hors période dérogatoire en 2020 permettant d'augmenter ce plafond à 70 jours).

Changement de situation

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

AR Prefecture

006-210600540-20220916-75-DE
Reçu le 20/09/2022
Publié le 20/09/2022

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existant à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Fermeture du compte épargne temps

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. Si tel n'était pas le cas, l'agent est réputé avoir renoncé à ses droits et ne peut se prévaloir d'obtenir l'indemnisation des jours capitalisés.

Décès de l'agent

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, sont les suivants :

- Catégorie A et assimilé : 135 €
- Catégorie B et assimilé : 90 €
- Catégorie C et assimilé : 75 €.

Alimentation du compte épargne temps (cf. délibération du 27 juin 2014)

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt jours (proratisés pour les agents à temps partiel).
- Les jours de fractionnement
- le report de jours de repos compensateurs ou récupération d'heures supplémentaires dans la limite de 20 jours (par jour ou ½ journée uniquement).

Pour rappel, les agents travaillant sur un cycle annualisé, seules les heures réalisées au-delà des 1607 heures (pour un agent à temps complet) peuvent alimenter le Compte Epargne Temps (par jour ou ½ journée uniquement).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité, d'adopter le règlement sur le Compte Epargne Temps.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16 Votants : 23 Absents : 4 Contre : 0 Abstentions : 0 Pour : 23

Fait et Délibéré à Drap, le 16 septembre 2022

Le Maire,
Robert NARDELLI



Compte-rendu exécutoire après dépôt en préfecture le : 20/09/2022

Affichage en mairie le : 21/09/2022